

Nation crie de Lucky Man

Phase II de l'enquête sur les droits fonciers issus de traité

Document d'information

Lucky Man est un chef cri influent qui adhère au Traité 6 le 12 juillet 1879, mais, contrairement à certains autres chefs, il continue de chasser le bison. Bien qu'il indique à plusieurs reprises qu'il choisira une réserve, il ne choisit pas de terres dans une région jugée acceptable par les autorités canadiennes.

Le Traité 6 couvre une superficie d'environ 120 000 milles carrés, à partir des montagnes Rocheuses à l'ouest jusqu'au Manitoba à l'est. En échange de leurs droits ancestraux sur les terres comprises dans les limites du traité, les chefs des Cris et des Assiniboines qui signent au nom de leurs partisans obtiennent la promesse de recevoir des terres de réserve, des annuités, des instruments agricoles et des instructions pour faciliter leur transition d'un mode de vie nomade basé sur la chasse au bison à un mode de vie agricole sédentaire.

Lucky Man n'est pas le seul à retarder la sélection de terres de réserve, même si les troupeaux de bisons dont lui et ses partisans dépendent disparaissent rapidement. Parmi ses contemporains figure Big Bear, qui refuse également de s'établir et tente d'amener le Canada à renégocier le Traité 6. Le Canada réagit en interrompant la distribution de rations aux bandes qui refusent de s'établir, ce qui crée des tensions entre le Canada et les bandes.

Au début de 1885, sans bisons et sans rations, les Cris nomades en sont presque arrivés au point de rupture. En mars 1885, Louis Riel proclame son gouvernement provisoire et la Rébellion du Nord-Ouest débute. La violence éclate près du lac Frog, où Big Bear a établi son campement. La preuve historique ne montre pas que Lucky Man a participé aux homicides commis par la suite, mais il était manifestement au lac Frog à ce moment-là. Après la brève rébellion, de nombreux Cris de la région, dont Lucky Man, s'enfuient et s'installent au Montana. Lucky Man retourne au Canada une seule fois, en 1896. Il est alors arrêté pour le massacre du lac Frog, mais il est libéré peu après. Il retourne par la suite au Montana, où il finit ses jours.

Après la rébellion, les membres de la bande de Lucky Man se dispersent. Quelques-uns demeurent dans la région de Battleford et sont présents lors de l'arpentage, en 1887, de la réserve indienne (RI) 116 pour les bandes de Little Pine et de Lucky Man. Selon la liste des bénéficiaires d'annuités de cette année-là, la bande de Lucky Man compte 62 membres, mais bon nombre d'entre eux sont partis au « sud ». Le Canada tient une liste distincte pour la bande pendant de nombreuses années, mais il finit par traiter la bande comme si elle avait été intégrée à celle de Little Pine. Plus tard, la Première Nation de Little Pine se voit attribuer la superficie totale de la RI 116 au cours de ses négociations sur les droits fonciers issus de traité (DFIT) avec le Canada.

Il faudra attendre jusqu'en 1974 avant qu'un nouveau chef succède à Lucky Man. Les membres de la bande qui ont demandé à être reconnus officiellement par le Canada décident également de réclamer une réserve en fonction de la population historique de la bande. En 1989, le Canada et la bande de Lucky Man signent une entente de règlement de droits fonciers issus de traité. Dans le cadre de ce règlement, le Canada met de côté 25 milles carrés à titre de réserve, une superficie suffisante pour 60 personnes aux termes du Traité 6. Ce chiffre est basé sur la population de la bande en 1976. L'entente de règlement laisse la porte ouverte à la possibilité qu'il y ait eu une attribution insuffisante de DFIT selon la population historique et permet à la bande de présenter une nouvelle revendication.

Le Canada rejette la nouvelle revendication en 1994, et, en 1995, la Nation crie de Lucky Man demande à la CRI de mener une enquête sur le rejet de sa revendication. Le Canada soutient que l'entente de règlement de 1989 empêche la bande de présenter une revendication de DFIT. Par conséquent, la première phase de l'enquête porte sur deux questions, à savoir si la Première Nation peut présenter une revendication à la lumière de l'entente de 1989 et quelle année on doit utiliser pour établir la population historique de la bande aux fins des DFIT.

En mars 1997, la CRI conclut que l'entente de règlement n'empêche pas la Première Nation de présenter une demande d'indemnisation pour une insuffisance au titre des DFIT et détermine que la date à utiliser pour l'évaluation d'une revendication historique est 1887, l'année de l'arpentage des terres des bandes de Little Pine et de Lucky Man. Le comité chargé de la phase I recommande qu'une analyse supplémentaire des listes de bénéficiaires soit effectuée et que la Première Nation et le Canada négocient un règlement de la revendication.

Le Canada rejette la revendication et, en 2003, la Première Nation demande à la CRI de mener une autre enquête afin de déterminer s'il y a eu à l'origine une attribution insuffisante de DFIT.

Questions en litige

1 Population en 1887

En prenant l'année 1887 comme « date du premier arpentage », quelle était la population de la Nation crie de Lucky Man aux fins des droits fonciers issus de traité?

Le comité a conclu que le point de départ de l'analyse doit être les 62 membres qui figuraient sur la liste des bénéficiaires d'annuités de traité en 1887, même s'il est établi qu'un grand nombre d'entre eux se trouvaient au « sud » ou dans d'autres régions du Canada. Dans son analyse, le comité a tenu compte des répercussions de la Rébellion du Nord-Ouest sur la bande de Lucky Man et a accepté le postulat voulant que si la rébellion n'avait pas eu lieu, la plupart, sinon la totalité, des membres qui se sont enfuis seraient demeurés à Battleford et auraient été présents lors de l'arpentage.

Le comité a aussi examiné attentivement l'évolution de la politique du Canada sur les DFIT et le libellé de la version la plus récente, c'est-à-dire l'ébauche de lignes directrices publiées en 1998. Le comité a conclu que, selon le libellé des lignes directrices, le Canada n'avait aucune raison d'exclure ou de ne pas compter les personnes qui étaient inscrites comme membres mais qui s'étaient enfuies. Le comité a également tenu compte des autres règlements de DFIT dans lesquels la Rébellion du Nord-Ouest avait été un facteur et dans lesquels les membres qui s'étaient enfuis avaient été comptés.

2 Superficie des terres qui ont été conférées par traité

Quelle superficie de terres convient-il de créditer au Canada au titre des droits fonciers issus de traité?

Le comité a examiné l'entente de règlement de droits fonciers issus de traité conclue avec la bande de Lucky Man en 1989 et a déterminé que la seule interprétation raisonnable est que les 7 680 acres mises de côté constituent des terres conférées par traité et doivent être créditées en tant que telles.

3 Existence d'une insuffisance au titre des DFIT

Le Canada a-t-il respecté son obligation en matière de droits fonciers issus de traité envers la Nation crie de Lucky Man?

Compte tenu des 7 680 acres créditées au Canada, soit une superficie suffisante pour 60 personnes aux termes du Traité 6, et des 62 personnes inscrites sur la liste de base de 1887, le comité a déterminé qu'il y a eu une attribution insuffisante de DFIT à l'égard d'au moins deux personnes. Pour ce motif, le comité a conclu que le Canada n'a pas rempli son obligation en matière de droits fonciers issus de traité envers la Nation crie de Lucky Man.

Éléments pris en considération au cours de l'enquête

Pour en arriver à ses conclusions, le comité a cherché à acquérir la compréhension la plus complète possible de tous les événements en cause, en se fondant sur la documentation historique, les rapports d'expert, tant écrits que verbaux, les sources secondaires et les mémoires. En tant que commission d'enquête indépendante, la CRI est guidée dans tous ses travaux par les principes d'impartialité, d'équité et de transparence.